

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 35

Artikel: Eine neue Methode der Fleischkonservierung
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522941>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint
• • • Samstags

Paraissant
• • • le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50

Verlags-Mitglieder
erhalten das Blatt
gratis

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.

Verlags-Mitglieder
bezahlen 3 1/2 Cts.
netto per Milli-
meterzeile
oder deren
Raum.



Organ und Eigentum des

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe et Propriété de la

Schweizer Hotelier-Vereins

Société Suisse des Hoteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen
Admissions.

Frau Wwe. J. Scholl, Hotel Scholl, Ragaz 40

L'assurance contre le vol.

Le succès extraordinaire obtenu au sein de notre société par l'introduction, réalisée il y a deux ans, de l'assurance contre les accidents conclue avec les sociétés d'assurance Winterthur et Zurich, a fait naître dans l'esprit du comité la conviction que l'assurance contre le vol trouverait, auprès des sociétaires, un accueil non moins favorable. En conséquence, ce sujet a été soumis à la dernière assemblée générale, qui l'a jugé digne d'être pris en considération.

S'il ne s'agissait que des vols qui sont portés à la connaissance du public, leur nombre serait si minime qu'une assurance spéciale pourrait paraître superflue. Malheureusement, il n'en est pas ainsi; et si l'on entend parler si rarement de vols dans les hôtels, cela s'explique uniquement par le fait qu'en cas semblable on applique, et pour cause, la maxime: „Silence, silence, pas de bruit!“ C'est là précisément un motif de plus à l'appui de l'introduction d'une assurance contre le vol, qui contribuerait pour une large part à la satisfaction du client lésé, tout en débarrassant l'hôtelier d'un souci pénible.

On songe aux cas qui se sont présentés l'an dernier à Milan, où il s'agissait de 100,000 lire, et tout récemment à Naples, où la somme détournée s'élevait à 250,000 lire. Si des vols de ce genre sont rares, ceux en revanche où il s'agit de sommes moindres mais cependant importantes, sont assez fréquents pour justifier l'admission, dans le budget annuel des dépenses, du montant relativement minime de la prime d'assurance contre le vol. Sans compter que des faits de ce genre ne sont guère propres à relever le prestige d'un hôtel — car le client lésé sera le dernier à reconnaître qu'il a contribué, par son imprudence, à faciliter le vol — la rigueur des dispositions des art. 486 à 488 C. O. qui déterminent la responsabilité de l'hôtelier est telle que l'introduction d'une assurance spéciale sur ce point nous paraît s'imposer. Voici le texte de ces articles:

Art. 486. „L'hôtelier qui reçoit des étrangers dans sa maison, est responsable de tout dégât, destruction ou détournement des objets appartenant à ses hôtes, à moins qu'il ne puisse prouver que le dommage a été causé par la faute de l'hôte lui-même, de ses compagnons ou domestiques, ou par force majeure, ou enfin par la nature de l'objet lui-même.

Le client est fautif en premier lieu, s'il a omis de confier en dépôt à l'hôtelier des sommes d'argent importantes ou autres objets de grande valeur. Toutefois, dans ce cas même, l'hôtelier est responsable tant pour sa propre faute que pour celle de ses employés.“

Art. 487. L'hôtelier ne saurait se soustraire à la responsabilité définie dans l'article précédent en le déclarant ou le subordonnant à certaines conditions par avis affiché dans les locaux de l'hôtel.

Art. 488. Les prescriptions des articles 486 et 487 concernant la responsabilité des hôteliers s'appliquent également aux propriétaires de débrisés à l'égard des chevaux, voitures et harnachements remises chez eux ou dont eux-mêmes ou leur personnel ont pris charge de manière ou d'autre.

Voici ce que M. le prof. Schneider dit dans son „Commentaire du Code fédéral des obligations“ à propos de l'art. 486.

1. Cette responsabilité excessivement sévère est motivée avant tout par les besoins des voyageurs, qui sont obligés de confier leurs effets à l'établissement destiné à les héberger.

2. Hôtelier. Si une société par actions fait exploiter un hôtel à son compte par un gérant, c'est elle qui représente, vis-à-vis du voyageur, l'hôtelier responsable. Il en est autrement si elle loue l'hôtel, et que le locataire l'exploite à son compte personnel.

3. Est responsable de tout dommage, etc. Peu importe par qui le dommage a été causé, que ce soit par les domestiques (sommeliers, filles de chambre, portier, etc.) de l'hôtelier lui-même, par d'autres voyageurs ou par des voleurs étrangers à l'hôtel.

4. Effets apportés. La responsabilité s'étend à tous les objets que les étrangers logés ont remis à l'hôtelier ou à son personnel, ou déposés dans les locaux indiqués par ceux-ci, ou à défaut d'indications spéciales, dans ceux destinés habituellement à cet usage. Le touriste qui a remis son bulletin de bagages au portier d'hôtel présent à la gare à l'effet de faire retirer ceux-ci, ou qui a fait charger sa malle sur l'omnibus de l'hôtel, est censé, aux termes de la loi, avoir dès cet instant remis ses bagages à l'hôtel. De même, la responsabilité se prolonge jusqu'au moment où les bagages ont non seulement quitté l'hôtel, mais ont été confiés par le personnel, p. ex. déchargés de l'omnibus et consignés au chemin de fer.

Par contre, cette responsabilité ne s'étend pas aux objets que l'étranger, du consentement de l'hôtelier, laisse à l'hôtel au moment de son départ. Dans ce cas, l'hôtelier n'est que simple dépositaire, créancier à gage, etc.

5. Faute du client, de ses compagnons etc. Le client ou quelqu'un de son entourage a laissé p. ex. la clé dans la serrure d'une armoire mise à sa disposition et placée dans un couloir très fréquenté.

6. Force majeure. L'hôtelier est tenu de surveiller les objets appartenant aux voyageurs comme s'il s'y était formellement engagé. Par contre, il ne peut être tenu responsable de dommages qui ne pouvaient dans sa position être évités par une force humaine, p. ex. en cas de pillage, d'inondation, etc.

7. Paragraphe 2. Dans ce cas, la responsabilité de l'hôtelier, au contraire de ce qui a lieu d'habitude, ne s'étend pas au cas fortuits, ni par conséquent aux dégâts ou soustractions commis sur les effets d'un touriste par un autre touriste ou une personne étrangère à l'hôtel sans qu'il ait de la faute du personnel. Mais s'il y a p. ex. soustraction de valeurs grâce au fait que la femme de chambre a eu l'imprudence de laisser la chambre ouverte ou que le cocher ivre a fait verser l'omnibus, la responsabilité de l'hôtelier découle déjà de l'art. 115.

8. Par „objets apportés“ il faut entendre non seulement les effets de voyage, mais encore les objets envoyés dans la suite.

9. La responsabilité qui découle de cet article pour l'hôtelier ne s'étend qu'à la valeur des objets apportés, et non aux dommages ultérieurs ou à une perte de gain.

Commentaire de l'art. 487: La responsabilité étant basée sur les intérêts généraux de la circulation, peut bien être déclinée par convention réciproque entre l'hôtelier et le touriste, mais non par une décision unilatérale et préemptoire de l'hôtelier. D'ailleurs, on peut parfaitement admettre que le touriste omette de lire l'avis en question, ou ne comprenne pas la langue dans laquelle il est rédigé. Sa confiance dans la sécurité que présente dans la règle un établissement hospitalier ne doit pas être déjouée par ce moyen.

Commentaire de l'art. 488: „1. Le propriétaire d'un cheval confié à l'écurie d'un hôtel et qui y avait été frappé par un autre cheval, avait actionné l'hôtelier, soit le tenancier de la débrisée en dommages-intérêts. Sa demande fut repoussée, essentiellement parce qu'il ne paraissait pas admissible que l'hôtelier en question exerçât en même temps le métier de logeur de chevaux, et qu'au contraire l'installation même de l'écurie prouvait que l'usage n'en avait été concédé que par complaisance et non par en tier profit.

2. Il est indifférent que le propriétaire du cheval paie ou non une indemnité pour le logement de son cheval dans l'écurie du défendeur, du moment qu'il est constant que le défendeur exerce le métier de tenancier de débrisés publics.

3. La preuve que le cheval boitait déjà lors de son entrée à l'écurie incombe au tenancier de celle-ci.

4. Le fait que le défendeur ne demande pas habituellement d'indemnité pour l'usage de son écurie et ne tient pas provision de fourrage ne suffit pas à lui enlever la qualité de tenancier de débrisés publics. Sa demande fut repoussée, essentiellement parce qu'il ne paraissait pas admissible que l'hôtelier en question exerçât en même temps le métier de logeur de chevaux, et qu'au contraire l'installation même de l'écurie prouvait que l'usage n'en avait été concédé que par complaisance et non par en tier profit.

En Allemagne, la responsabilité est limitée pour chaque cas particulier au montant de 1000 M.; en France et en Belgique, cette limite est fixée à fr. 1000. La Société suisse des hôteliers a adressé, il y a trois ans, au Conseil fédéral une pétition tendant à un but analogue; il lui a été répondu que la question serait examinée lors de la discussion de la loi sur l'unification du droit.

La réalisation de cette loi paraissant appartenir à l'avenir assez éloigné et la responsabilité ne pouvant guère être que limitée, mais nullement supprimée du fait de l'adoption de la pétition, l'assurance contre le vol nous apparaît comme une nécessité préemptoire.

Le comité est en mesure aujourd'hui de soumettre à ses sociétaires une convention conclue avec les compagnies d'assurance „Winterthur“ et „Zürich“. Pour ceux qui ont déjà conclu, avec l'une ou l'autre des deux compagnies d'assurance dont il s'agit, des polices d'assurance contre les accidents, il ne s'agit pour l'assurance contre le vol que d'une annexe à la police déjà signée; d'ailleurs les représentants des deux compagnies donneront personnellement toutes les explications de nature à faciliter les transactions.

Annexe au contrat d'assurance contre les accidents.

Entre la Société Suisse des Maîtres d'Hôtels, représenté par Monsieur J. Tschumi, président du Conseil d'Administration, d'une part

Société Suisse d'assurance contre les accidents à Winterthur, représentée par son Directeur-Général, Monsieur H. Langsdorf

„Zürich“, Compagnie d'assurance générale contre les accidents et la responsabilité civile, représentée par son Directeur, Monsieur F. Meyer,

il a été convenu le contrat supplémentaire qui suit, au contrat du 22 Juillet 1898.

1. Les deux Compagnies d'assurances accordent aux membres de la Société Suisse des Maîtres d'Hôtels, comme complément à l'assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers, l'assurance suivante:

- a) Contre la responsabilité civile des hôteliers, statuée par les art. 486 à 488 du code fédéral des obligations en cas de détérioration ou dégradation, destruction et soustraction d'objets apportés ou animaux amenés par les voyageurs, à l'exception d'argent et de valeurs remis par les voyageurs à la garde de l'hôtelier.
- b) La même assurance que celle définie sous a) mais y compris la responsabilité de l'hôtelier pour l'argent et les valeurs remis à la garde de l'hôtelier par les voyageurs.

Pour l'assurance a) on se servira du formulaire d'avenant A pour l'assurance b) du formulaire B.

2. La garantie des Sociétés d'assurances est limitée à la somme de fr. 10,000 pour chaque cas, l'hôtelier assuré prendra à sa charge fr. 20 — sur chaque indemnité.

3. La prime s'élève pour l'assurance a) (garantie de l'argent et des valeurs déposées) à 80 cts. par le étranger, pour l'assurance b) (y compris la garantie pour l'argent et les valeurs déposées) à fr. 1. — par lit d'étranger.

4. Le coût de l'avenant est de fr. 1 20.

5. Les prescriptions du contrat principal concernant les rabais.

a) Pour les hôtels de saison (art. 2, alinéa 1).

b) - - - contrats de 5 à 10 ans (art. 3, al. 1).

c) - - - la participation aux bénéfices — tant de chaque membre que la Société Suisse des Maîtres d'Hôtel (art. 3) s'appliquent également au présent contrat supplémentaire, de même que les art. 5 et 6 du contrat principal.

6. Le présent contrat supplémentaire a la même valeur et durée que le contrat principal.

7. Le présent contrat supplémentaire est fait en triple exemplaire et en est remis un à chacune des parties contractantes.

Pour la Société Suisse des Maîtres d'Hôtel

Le président du Conseil d'Administration:

sig. J. Tschumi.

Les Sociétés d'assurances:

Société Suisse d'assurance contre les Accidents:

Le Directeur général: sig. H. Langsdorf.

„Zürich“, Compagnie d'assurance générale:

contre les accidents et de responsabilité civile:

Le Directeur: sig. F. Meyer.

Ouchy - Lausanne, Winterthur et Zürich, le 10 août 1900.

Voici les dispositions régissant l'assurance y compris les dépôts qui sera certainement adopté dans la majorité des cas:

- 1. L'assuré ne doit recevoir l'argent et les valeurs remis à sa garde que sous plus fermé et il lui est interdit d'en disposer.
- Il doit conserver l'argent et les valeurs dans un coffre-fort et tenir un registre régulier et exacte des valeurs à lui remises.

2. Si les objets désignés au n° 1 sont détournés ou soustraits à l'assuré, il devra en avvertir la Société, dans les douze heures au plus tard dès qu'il en a connaissance, par télégramme ou lettre recommandée, en outre il est obligé de faire à la Police une déclaration détaillée indiquant toutes les circonstances à sa connaissance, et la valeur approximative de la perte. L'assuré devra en outre présenter dans les trois jours, tant à la Société qu'à la Police, une liste exacte des objets soustraits ou détournés pour lesquels une indemnité lui est demandée.

Il devra prendre immédiatement toutes les mesures propres à établir les faits et à récupérer les objets soustraits, et prouver à la Société ou à ses mandataires toutes les pièces justificatives demandées par elle et lui fournir en général tous les renseignements dont elle aura besoin. La Société prend à sa charge les dépenses nécessaires faites dans le but de récupérer les objets soustraits et dont il lui sera fait justification.

Sont exclus de la présente assurance les dommages causés par le feu qui sont garantis ou pourraient être garantis par une assurance contre l'incendie.

Ce sera certainement pour le comité une grande satisfaction que de voir cette assurance contre le vol trouver faveur auprès de tous les sociétaires, d'autant plus que les conditions fixées d'un commun accord, peuvent être considérées comme favorables.

Eine neue Methode der Fleischkonservierung

macht in weitesten Kreisen Aufsehen. Dieselbe ist von Professor Dr. Emmerich in München erfunden, durch Reichspatent in Deutschland geschützt und für Haushaltungen, ganz besonders aber Grossschlachtereien und den Fleisch-Import von weittragender Bedeutung. Das Fleisch wird durch das Erhalten seines natürlichen Abchlusses vor einer Infektion mit Organismen, welche dessen Fäulnis herbeiführen könnten, bewahrt, indem man beim Schlachten, Abhäuten und Ausweiden der Tiere die Verletzung der das Fleisch umgebenden Gewebshüllen thunlichst vermeidet. Um trotz aller Aufmerksamkeit auf das Fleisch gelagerte Fäulnisbakterien unschädlich zu machen, wird das Verstäuben von sog. Essigsig angewendet, der infolge seiner wasseraufsaugenden Eigenschaft die Aussenflächen des Fleisches trocken und zum Nährboden für die gefährlichen Mikroorganismen ungeeignet macht. Nachdem die wasserfreie Essigsäure ihre Wirkung gethan hat, wird das Fleisch in sterilisiertes und mit Kochsalzlösung durchtränktes Sägemehl verpackt und dadurch einerseits ein weiteres Austrocknen des Fleisches an den Schnittflächen herbeigeführt und andererseits ein Luftabschluss derselben in sehr einfacher Weise erzielt. — Versuche, welche die deutsche Militärverwaltung mit dem Verfahren des Prof. Emmerich angestellt hat, haben ergeben, dass das in obiger Weise behandelte Fleisch auch in der heissesten Jahreszeit keine Veränderung in Bezug auf Aussehen, Geschmack etc. erleidet. Es ist sehr wahrscheinlich, dass das Verfahren sich auch zum Konservieren von Fischen eignet und dass durch die Hochseefischerei eine wesentliche Förderung und Ausdehnung erfahren wird.

Auf die beiden Fragen betr. „Glace de viande“ und „Cement-Eiskanten“ sind mehrere Antworten eingelaufen, welche in nächster Nummer zur Veröffentlichung gelangen.

Die Redaktion.